

OMPI



TLT/R/DC/8
ORIGINAL : français
DATE : 16 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ REVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

ARTICLE 13

Proposition de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) propose l'amendement suivant :

“Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée à l'office pendant la période fixée par sa législation.”

L'amendement consiste à biffer la partie de la phrase “... sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.” Naturellement, le règlement d'exécution devra être amendé en conséquence.

[Fin du document]